

perpétuelle. (*Délibérations du Groupe chargé des représentations*, p. 5:76.)

61. Cet aspect de l'Accord suscite d'autres craintes :

Si on veut appliquer le principe de la proportionnalité en tentant de faire décroître l'immigration dans le reste du Canada, certaines familles ne pourront pas être réunifiées, les réfugiés seront privés de l'aide des groupes qui veulent les aider et les entreprises et certaines régions du pays seront privées des immigrants économiques dont elles ont besoin. Cette clause aura donc un effet défavorable à divers degrés dans tout le pays. (*Ligue des droits de la personne du B'Nai Brith du Canada, Délibérations du Groupe chargé des représentations*, p. 5:12.)

V. LE SÉNAT DU CANADA

62. Actuellement, toute modification constitutionnelle concernant les pouvoirs du Sénat ou le mode de nomination des sénateurs doit être approuvée par le Parlement fédéral et par sept provinces représentant la moitié de la population canadienne. Aux termes de l'Accord, une modification concernant les pouvoirs du Sénat ou le mode de sélection des sénateurs pourrait prendre la forme d'une proclamation émise par le Gouverneur général, sous réserve qu'elle soit autorisée par des résolutions du Sénat et de la Chambre des communes et par l'assemblée législative de chaque province. Le Sénat doit conserver son droit de veto suspensif de 180 jours à l'égard d'une telle modification.

63. Le Sénat est également visé par deux autres parties de l'Accord. La réforme du Sénat figure à l'ordre du jour des futures conférences des premiers ministres sur la Constitution. En outre, d'ici qu'intervienne une modification constitutionnelle concernant le Sénat, les sénateurs seront nommés selon une procédure transitoire énoncée dans l'Accord. En vertu de cette formule,

25.(2) ... les personnes nommées aux sièges vacants au Sénat sont choisies parmi celles qui ont été proposées par le gouvernement de la province à représenter et agréées par le Conseil privé de la Reine pour le Canada.

64. Les gouvernements des territoires ne sont donc pas habilités à proposer des listes de noms au gouvernement fédéral pour les sièges vacants au Sénat.